


**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DU COMITE DU SYNDICAT**

L'an deux mille vingt et un, le vingt-six novembre à 18h00, les Membres du Comité du Syndicat se sont réunis, en session ordinaire, à la salle polyvalente, Avenue du Gaud à MEYMAC, sous la Présidence de M. Pierre CHEVALIER

PRESENTS : voir liste des délégués présents en annexe

SECRETAIRE DE SEANCE : BERTRANDY Pierre

Date de convocation : 28/10/21

Membres en exercice : 134	Présents : 108	Votants : 108	Pour : 108	Contre : 0
----------------------------------	-----------------------	----------------------	-------------------	-------------------

Référence DIEGE :	2021-26-11-07
Objet :	Création du Budget Annexe « Infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides ou à hydrogène rechargeables »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2224-37 ;

Vu les statuts du Syndicat de la DIEGE, tels que modifiés par l'arrêté du 19 décembre 2017 du préfet de la Corrèze, et notamment l'article 3.7 ;

Considérant que le Syndicat de la DIEGE exerce, aux lieu et place des adhérents qui la lui transfèrent, la compétence relative à la mise en place et l'organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques, hybrides ou à hydrogène rechargeables ;

Considérant que la qualification de ce service public en Service Public Administratif (SPA) ou Service Public Industriel et Commercial (SPIC) est, selon la jurisprudence constante, évaluée sur la base de trois critères que sont :

- L'objet du service : les entreprises privées qui exploitent des infrastructures de charge des véhicules électriques (grandes surfaces, concessionnaires automobiles, restaurants...) ne le font qu'en tant que produit d'appel et d'activité annexe de leur activité principale ;
- L'origine des ressources : les frais liés à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures de charge ne peuvent pas être couverts par les seules recettes perçues auprès des usagers et nécessite le versement d'une subvention pour garantir l'équilibre structurel du service public ;
- Les modalités de fonctionnement : le fonctionnement du service n'est pas animé par une recherche de bénéfice et la part facturée à l'utilisateur ne permet pas l'équilibre du coût global du service ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de ces trois critères que la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge apparaît comme un Service Public Administratif (SPA) ;

Vu le Code général des impôts, et notamment l'article 256 A ;

Considérant que sont assujetties à la TVA les personnes qui effectuent de manière indépendante une activité économique telle qu'une opération comportant l'exploitation d'un bien meuble corporel en vue d'en retirer des recettes ayant un caractère de permanence, quel que soit le statut juridique de ces personnes, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention ;

Considérant que l'exploitation des infrastructures de charge revêt les caractéristiques d'une activité assujettie à la TVA ;

Monsieur le Président propose de créer un Budget Annexe pour la mise en œuvre budgétaire et comptable de la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides ou à hydrogène rechargeables » qui permettra de retracer en toute transparence les recettes et les dépenses du service, ainsi que le montant des subventions versées par le budget principal ;

Après en avoir délibéré, les membres du Comité :

- Approuvent la création d'un Budget Annexe « Infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides ou à hydrogène rechargeables » avec les caractéristiques suivantes :
 - o A compter du 1^{er} janvier 2022 ;
 - o Service Public Administratif (SPA) ;
 - o Soumis à la nomenclature M14 ;
 - o Assujettissement à la TVA.
- Autorisent Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires pour l'exécution de la délibération.

Fait et délibéré à MEYMAC,
Le 26/11/2021
Le Président du Syndicat,
Pierre CHEVALIER

